



ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES et DES LOCATAIRES DE LACANAU OCÉAN

A.P.L.L.O

renommée après vote de l'Assemblée Générale du 23 Avril 2016

AMIS, PROPRIÉTAIRES et LOCATAIRES de LACANAU OCÉAN

A.P.L.L.O

2 rue Jacquemin Perpère

LACANAU OCÉAN

33680 LACANAU

Association n° 4/00818 enregistrée le 22 mai 1980 à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Entre les personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu de leur domiciliation ou de leur résidence qui entretiennent un lien affectif, patrimonial ou moral avec Lacanau Océan, zone définie ici comme comprenant Lacanau Océan, Le Huga et le périmètre d'aménagement jouxtant ces agglomérations, il est formé une association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de :

Amis, Propriétaires et Locataires de Lacanau Océan

Elle a son siège à la Mairie Annexe de Lacanau Océan, sous réserve de l'accord de la commune.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

- 2-1** – Défendre l'image, l'environnement et le cadre de vie de Lacanau Océan.
- 2-2** – Représenter devant les juridictions compétentes et tous les services publics, l'ensemble des adhérents de l'A.P.L.L.O.
- 2-3** – Intervenir auprès des collectivités, des services publics et des autorités responsables, dans le but d'attirer l'attention sur toute question d'intérêt général ou projets d'aménagement pouvant entraîner une modification importante du cadre de vie de la population.
- 2-4** – Participer aux réunions de concertation locales afin d'exprimer l'avis de l'A.P.L.L.O.

ARTICLE 3 – COMPOSITION – ADHESION – RADIATION – COTISATION

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation due à l'association est proposé par le Conseil d'Administration, et validé lors de l'Assemblée Générale.

La qualité d'adhérent se perd :

- Par non-acquittement de la cotisation annuelle,
- Par démission,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif estimé grave par ce dernier.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont

- Publication de la revue destinée aux adhérents,
- Développement du site internet, afin de communiquer les informations et les actualités dans les domaines d'intérêt de l'A.P.L.L.O, et recueillir les commentaires et demandes des adhérents,
- Organisation et participation à des réunions, colloques, forums, et d'autres actions concernant la qualité et l'évolution de l'environnement et du cadre de vie dans le périmètre d'action de l'A.P.L.L.O, en concertation éventuellement avec les autres associations locales.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

- Cotisations des adhérents,
- Souscription des annonceurs pour des encarts publicitaires dans la revue et sur le site,
- Dons, fêtes, manifestations, etc...

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum, élus pour trois (3) ans.

6-1 Candidatures à la fonction de membre du Conseil d'Administration

Le candidat à la fonction d'administrateur doit être adhérent.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être transmises par écrit (courrier ou courriel) au Président, au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont examinées et validées lors d'un Conseil d'Administration par vote secret de ses membres. La présence des deux tiers des administrateurs présents ou représentés étant nécessaire pour la validité de cette décision.

Les candidatures retenues sont présentées le jour de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se prononce par vote à main levée (cf. article 8)

En cours d'exercice, le Conseil d'administration a la possibilité de coopter un adhérent pour participer, sans avoir droit de vote, à une réunion du C.A.

6-2 Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le C.A est renouvelable par tiers tous les trois (3) ans. Chaque membre du tiers sortant est rééligible sous réserve qu'il renouvelle officiellement sa candidature lors d'un Conseil d'Administration qui portera à l'ordre du jour le point suivant : « renouvellement du tiers sortant ». Ce Conseil d'Administration se prononce alors sur ces demandes de renouvellement de mandat par un vote à main levée ou secret si un administrateur en formule la demande. La présence des deux tiers des membres présents ou représentés lors de ce Conseil est nécessaire pour la validité de cette décision. Il appartiendra ensuite à l'Assemblée Générale de confirmer ou d'infirmar ces demandes de rééligibilité.

6-3 Bureau du Conseil d'Administration

Dans un délai de cinq semaines suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit pour un an parmi les administrateurs, et au scrutin secret, les membres du Bureau. La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est requise pour que ce vote soit validé.

Le Bureau est composé de six (6) membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint. En cas de vacance d'un de ces postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par un des administrateurs en fonction.

6-4 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Bureau, et communiqué avec la convocation aux administrateurs. Toute question revêtant une certaine importance ou un caractère grave peut être ajoutée dans rubrique « questions diverses ».

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté (ou ne se sera pas fait représenter) à deux réunions consécutives de ce Conseil, pourra être déclaré, après avoir été alerté par courrier du Président, comme démissionnaire et ce sans possibilité d'appel.

Un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire, est transmis aux administrateurs. Ce procès-verbal sera lu pour approbation au début de la réunion suivante. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président est prépondérante. La représentation et le vote par procuration des administrateurs sont admis.

Le nombre de pouvoirs est limité à un (1) par administrateur présent au Conseil d'Administration. Les participants par audioconférence, visio-conférence, messagerie instantanée, sont considérés comme présence physique, mais ne donnent pas droit à porter procuration.



ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le président est de droit le directeur de la publication de la revue.

Le président, ou à défaut un autre membre du bureau désigné par lui, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et décide des dépenses. L'Assemblée Générale donne pouvoir permanent au conseil d'Administration de mandater le président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du Bureau désigné par celle-ci, d'engager toute action en justice au nom de l'association, de signer tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions saisies et d'avoir recours, s'il l'estime nécessaire, aux services d'un avocat.

Les membres de l'association ou du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution. Le remboursement de frais engagés au nom de l'association, à l'exception des frais de fonctionnement courants, fera l'objet d'un vote du Conseil d'Administration pour accord.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit, en présentiel ou non, au moins une fois par an, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du tiers de ses adhérents. La convocation aux Assemblées Générales est transmise aux adhérents au moins quinze (15) jours à l'avance, par publication dans la revue précédant l'Assemblée Générale, sur le site de l'APLLO et par courrier électronique. Un rappel par affichage municipal sur son site peut être demandé à la Mairie de Lacanau. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer dès lors que la présence du quart des membres adhérents (présents ou représentés), à jour de leur cotisation dans l'année civile en cours, est confirmée lors de l'émargement des listes de présence et la prise en compte du nombre de pouvoirs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire se tiendra immédiatement en suivant. Elle pourra cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des adhérents, présents ou représentés, par vote à main levée.

Ne peuvent participer aux votes que les adhérents à jour de leur cotisation annuelle (année civile). La représentation et le vote par procuration sont admis. Le nombre de pouvoirs est limité à cinq (5) par adhérent participant à l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toute proposition émanant d'un adhérent et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'Assemblée entend le rapport moral et financier de l'année civile précédente sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses sur un support informatique adapté. Le trésorier (ou le Président) fait un point à chaque réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – CHANGEMENTS – MODIFICATIONS

Le Président ou son représentant, fera connaître dans les deux mois à la sous-préfecture de l'arrondissement tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième aux moins des adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Cette proposition sera examinée par la première Assemblée Générale à se tenir dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la proposition. Elle devra pour délibérer valablement sur les modifications de ses statuts, se composer au moins d'un quart de ses adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire se tiendra immédiatement en suivant. Elle pourra cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.



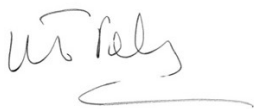
ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut intervenir qu'après délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra comprendre au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation annuelle, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire se tiendra immédiatement en suivant. Elle pourra cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et des actifs de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1901 qui stipule « qu'il est interdit aux membres de l'association de recevoir une part quelconque des biens de l'association ». L'Assemblée Générale aura la possibilité, par un vote à la majorité simple, de transmettre les biens et actifs à une association dont les buts, la composition et la localisation seront similaires à ceux de l'A.P.L.L.O. En cas de vote contraire, les biens et actifs seront transmis à une association caritative déclarée d'utilité publique.

Fait à Lacanau Océan, le 13 novembre 2021



Marie-Thérèse FABRE
Présidente



Didier Large
Secrétaire